

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**relatif à la prolongation de trois ans de l'exploitation d'une carrière de sables et de faluns
société SABLES DE SAINT-LAURENT
au lieu-dit « Les Bournais » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-LIN (37)**

SAIPP/BE/ N° 21 409

référence à rappeler

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à la détermination aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°17 620 du 9 mars 2005 autorisant la S.A.R.L Carrières MORIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et faluns sur la commune de Saint-Laurent-de-Lin ;
- l'arrêté préfectoral n°20 158 du 26 juin 2015 portant mutation au profit de la société SABLES DE SAINT LAURENT de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et faluns située au lieu-dit « Les Bournais » à Saint-Laurent-de-Lin ;
- la demande présentée le 9 novembre 2017 par la société SABLES DE SAINT LAURENT relative à la modification du phasage d'exploitation et à la régularisation de l'installation de transit de matériaux ;
- la demande présentée le 10 septembre 2024 par la société SABLES DE SAINT LAURENT en vue d'obtenir une prolongation de trois ans du délai d'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement des installations classées en date du 20 février 2025 ;
- la mise à disposition du public du dossier du pétitionnaire dans le cadre de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19-2 du Code de l'Environnement, du mercredi 26 février au mercredi 12 mars 2025 ;
- l'absence d'observation du public dans les délais prévus par l'avis de consultation du public par voie électronique ;
- le retour de l'exploitant par mail du 18 mars 2025 sans d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courriel du 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

-la demande porte sur la régularisation de l'installation de transit de matériaux et sur une prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

- des dispositions ont été définies pour limiter les émissions et les envols de poussières des stocks de matériaux de transit ;
- les trois années d'exploitation supplémentaire sont sollicitées afin de finaliser les études nécessaires à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière tout en tenant compte de l'instruction du dossier ;
- les trois années d'exploitation supplémentaires sollicitées portant la durée d'autorisation de la carrière à 23 ans, ne dépasse pas la durée de validité de trente ans, prescrite par l'article L.515-1 du Code de l'environnement ;
- le plan de phasage de l'exploitation fourni dans la demande du 10 septembre 2024 prend en compte une remise en état totale de la carrière à la fin de la troisième année supplémentaire sollicitée (en cas de refus du projet de renouvellement et d'extension) ;
- l'acte de cautionnement, transmis par l'exploitant le 24 octobre 2024, garantie un montant de 224 838€29 jusqu'à l'échéance sollicitée par la société SABLES DE SAINT LAURENT (acte valide jusqu'au 9 mars 2028) ;
- les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière ;
- les modifications sollicitées ne remettent pas en cause le principe de remise en état de la carrière prévu par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°17620 du 9 mars 2005 ;
- il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral susvisé sur l'échéance de l'autorisation d'exploitation, les garanties financières, le phasage d'exploitation et la situation administrative de la carrière au vu la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général adjoint de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société SABLES DE SAINT-LAURENT, dont le siège social est situé 3 rue Yes Chauvin à Ballan-Miré, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Lin, au lieu-dit «Les Bournais », à compter de la date de notification du présent arrêté sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1- Liste des installations classées de l'établissement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif à la liste des installations classées de l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	-	A
2515.1	<u>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...]</u> _La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	72 kW	D

2517	<u>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</u> La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 800 m ²	D
------	---	----------------------	---

A : autorisation ; D : déclaration

Article 2.2 – Durée de l'autorisation

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif à la durée de l'autorisation, est complété par la disposition suivante :

« L'autorisation est prolongée pour une durée de trois ans à compter du 9 mars 2025. Cette durée inclut la phase de remise en état de la carrière. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai, sauf en cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter ».

Article 2.3 – Réglementation

L'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif à la réglementation, est complété par la disposition suivante :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 s'appliquent à l'installation de transit de matériaux. »

Article 2.4 – Garanties financières

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif aux garanties financières, est complété par la disposition suivante :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation. »

Article 2.5 – Montant des garanties financières

Le deuxième paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif au montant des garanties financières, est remplacé par la disposition suivante :

« L'exploitation est menée en quatre périodes quinquennales et en une cinquième période triennale. »

Le troisième paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif au montant des garanties financières, est remplacé par la disposition suivante :

« À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état (cf. annexe) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif au montant des garanties financières, est complété de la ligne suivante :

Période	S1	S2	S3	TOTAL en € TTC
2025-2028	3,12 ha	3,25 ha	0,20 ha	224 838 € 29

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif au montant des garanties financières, est complété par les dispositions suivantes :

« S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence de la période 2025-2028 est celui en vigueur au 14 septembre 2024, soit 129,9. »

Article 2.6 – Renouvellement des garanties financières

L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif au renouvellement des garanties financières, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date. »

Article 2.7 – Modification des conditions d'exploitation

L'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif à la modification des conditions d'exploitation, est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières. »

Article 2.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif à la levée de l'obligation de garanties, est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité après mise en œuvre des dispositions des R.512-39 et suivants du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 2.9 – Appel aux garanties financières

L'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif à la levée de l'obligation de garanties, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Article 2.10 – Cessation d'activité

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif à la cessation définitive d'activité, est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cessation d'activité est effectuée conformément aux articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement ».

Article 2.11 – Remise en état coordonnée à l'exploitation

Le deuxième paragraphe de l'article 3.71 de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, relatif à la remise en état coordonnée à l'exploitation, est remplacée par la disposition suivante :

« La surface dérangée est inférieure à 3,25 ha. »

Article 3 – PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

Est ajouté en annexe de l'arrêté préfectoral n° 17 620 du 9 mars 2005, le plan de phasage d'exploitation, en annexe du présent arrêté, pour les trois années de prolongation visées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-DE-LIN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-DE-LIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire – service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la Transition Écologique – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture d'Indre-et-Loire, monsieur le directeur général de l'environnement, de l'aménagement et du logement et monsieur le maire de SAINT-LAURENT-DE-LIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABLES DE SAINT-LAURENT par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 24 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

signé

Guillaume SAINT-CRICQ

ANNEXE

Plans de phasage de l'exploitation des trois années de prolongation







